INFORMATIONS

COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission relative à la prorogation des mesures de sauvegarde accordées à la République italienne, le 27 juillet 1961, pour le plomb brut (position du tarif douanier italien 78.01 A) et pour le zinc brut (position du tarif douanier italien 79.01 A), et le 28 février 1962 pour les déchets et débris de plomb (position du tarif douanier italien 78.01 B) et pour les déchets et débris de zinc (position du tarif douanier italien 79.01 B)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/38/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité,

vu le protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne et notamment le préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne de plomb et de zinc,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961 accordant à la République italienne jusqu'au 7 août 1962 des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et le zinc brut, et la décision de la Commission du 28 février 1962 accordant à la République italienne, jusqu'au 7 août 1962, des mesures de sauvegarde pour les déchets et débris de plomb et de zinc,

vu la décision de la Commission du 23 juillet 1962 prorogeant pour quatre mois les décisions visées ci-dessus,

vu la lettre du 24 octobre 1962 par laquelle la République italienne a envoyé le plan d'assainissement des industries du plomb et du zinc et demandé la prorogation jusqu'au 2 mars 1966 des décisions de la Commission du 27 juillet 1961 et du 28 février 1962,

considérant que l'examen dudit plan d'assainissement fait clairement apparaître la gravité de la situation dans laquelle se trouve le secteur italien du plomb et du zinc en raison des conditions générales défavorables des gisements miniers, d'une part, et de l'insuffisance technique des installations, d'autre part ;

considérant que cette gravité se traduit par des différences de prix des deux métaux entre les cours de la bourse de Londres et le cours de la bourse de Milan ; qu'une comparaison de prix ne peut se

faire que sur la base des prix pondérés des deux métaux, étant donné que la plus grande partie de la production des minerais de plomb et de zinc provient des mêmes mines et les métaux des mêmes entreprises ;

considérant que le prix moyen pondéré des deux métaux sur le marché de Londres pour l'année 1961 a été de 126 lires par kilogramme, alors qu'en Italie le prix moyen pondéré, pour la même année, a été de 174 lires par kilogramme ; que les prix sur les marchés des autres États membres sont alignés sur les prix de la bourse de Londres ;

considérant que l'application des droits italiens minima spécifiques en vigueur pour le plomb et le zinc, auxquels s'ajoutent les frais de transport et les autres taxes à l'importation, n'arrive pas à couvrir la différence entre les prix pondérés cités ci-dessus ;

considérant que le gouvernement italien envisage de parvenir à la fin de la période d'isolement du marché prévue par le protocole n° XV susmentionné, le 2 mars 1966, à l'assainissement de la situation du secteur, que cet assainissement devrait se produire par la réalisation du plan établi, comportant notamment l'intensification de la recherche minière, l'amélioration des installations minières, l'augmentation de la production ainsi que la fusion des minerais dans des usines situées à proximité des mines ;

considérant toutefois que la demande du gouvernement italien était destinée à obtenir des assurances quant au maintien de l'isolement jusqu'au 2 mars 1966 afin de pouvoir envisager l'exécution des mesures prévues par le plan de réorganisation, il ressort des termes mêmes de l'article 226 et notamment de son paragraphe 3, que la Commission est tenue à limiter dans le temps les autorisations accordées en vertu dudit article ; qu'il paraît indiqué de limiter la durée de validité de la présente décision à la période d'une année, limitation qui permet de prévoir son renouvellement de sorte qu'une dégressivité des mesures accordées en fonction de l'amélioration progressive de la situation du secteur et des résultats obtenus soit établie ;

considérant que l'Italie étant actuellement le pays qui pratique les plus hauts prix dans la Communauté pour les déchets et débris de plomb et de zinc, en raison de l'isolement du plomb et du zinc métaux, les détenteurs de déchets et débris dans les autres États membres ont tendance de vendre en Italie, risquant de créer ainsi des difficultés d'approvisionnement en métaux secondaires sur les marchés nationaux ; que de ce fait et afin de ne pas compromettre l'équilibre des mesures autorisées pour l'ensemble du secteur il paraît indiqué de soumettre la présente prorogation à la condition que la République italienne réintroduise les droits sur les déchets et débris de plomb et de zinc qui étaient en vigueur le 2 mars 1960 à l'égard des autres États membres de la Communauté économique européenne et à l'égard des pays tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La décision de la Commission du 27 juillet 1961 accordant des mesures de sauvegarde à la République italienne pour le plomb brut (position du tarif douanier italien 78.01 A) et pour le zinc brut (position du tarif douanier italien 79.01 A) est prorogée jusqu'au 7 décembre 1963.

2. La présente autorisation est soumise à la condition que la République italienne réintroduise les droits de douane en vigueur le 2 mars 1960 à l'égard des autres États membres de la Communauté économique européenne et des pays tiers pour les déchets et débris de plomb (position du tarif douanier italien 78.01 B) et pour les déchets et débris de zinc (position du tarif douanier italien 79.01 B).

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN